

# Avenant 2019 sur l'exercice de la chasse en Valais

Modification

---

## **Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

vu l'article 49 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 22 juin 2016;  
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2016 à 2020 du 22 juin 2016;  
vu l'avenant 2019 sur l'exercice de la chasse en Valais du 29 juin 2019 (publié au Bulletin officiel numéro 27 du 05 juillet 2019);  
vu le rapport du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 26 juillet 2019;  
sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

*arrête:*

**I**

L'avenant 2019 sur l'exercice de la chasse en Valais du 29 juin 2019 est modifiée comme suit:

### **Art. 1 Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2019**

Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2019:

#### **DFC No. 2 Geren - Gonerli**

De la jonction du torrent Tällibach au pt 1625, en montant ce torrent jusqu'au pt 2315, puis en dessus jusqu'au pt 2549 jusqu'à la source au lieu-dit Hell ; de là, direction nord en montant sur le Tällistock pt 2875, de ce point direction sud-est en suivant l'arête jusqu'au pt 2985, puis direction sud-ouest en descendant le torrent par les pts 2800, 2725, 2735, 2387 (balisage) jusqu'à la route Gerenstrasse pt 1713 (balisage) ; de là, jusqu'au torrent Gerenwasser, en remontant le Gerenwasser jusqu'au pt 2109 à Cher (balisage) ; de là, par les pts 2632 et 2878 jusqu'au Poncione di Manió pt 2925 ; de là, en suivant la frontière cantonale par le Pizzo Nero pt 2904 jusqu'au Gonnerlilücke pt 2741 ; de là, en descendant en ligne droite par le pt 2422 et pt 2365 jusqu'au torrent Gonerliwasser, puis en descendant le Gonerliwasser jusqu'au pt 2070 ; puis direction nord-est en remontant au pt 2280 ; de là, en descendant l'arête Gurtellnamme jusqu'au pied des falaises (balisage), puis en sortant de la vallée jusqu'au croisement du couloir en ligne droite, jusqu'au rocher en dessus du pont du torrent Gerenwasser (balisage) ; de là, en bas jusqu'au pont (Gerenwasser) ; de là, en sortant la vallée par la route jusqu'au balisage, puis en descendant à la confluence du torrent Tällibach pt 1625, point initial.

**N.B. Il est autorisé de traverser et de rester sur la route orange traversant le volet, selon la carte interactive de chasse, sans restriction de temps.**

#### **DFC No. 23 Mäderhorn**

De la route cantonale à Schallbett pt 1933 en montant le sentier direction Obers-Schallbett; en continuant de suivre ce sentier jusqu'au pt 2231 (station du télési) ; de là en descendant en suivant les marquages et sur la partie supérieure de la paroi « blauer Rand » jusqu'au balisage au pt 1773; puis en suivant sur la galerie jusqu'à Schallbett, point initial.

**II**

Voie de droit et effet suspensif

<sup>1</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal cantonale, cour de droit public, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification (art. 72, art.80 al. 1 let. b et art. 46 al.1 LPJA). Le recours est adressé au tribunal cantonale en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs avec indication des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Les documents indiqués comme moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art.80 al. 1 let. c et art.48 LPJA).

<sup>2</sup>Afin de garantir l'exercice de la chasse nécessaires à la régulation des populations de gibier, afin de prévenir les dommages aux forêts de protection et aux cultures, préserver les habitats et la diversité des espèces, l'effet suspensif d'un éventuel recours contre cette décision est retiré.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 août 2019

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**